

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

***Enquête parcellaire complémentaire,
sur le territoire de la commune de Marseille,
au bénéfice de Marseille-Habitat,
en vue de délimiter exactement les immeubles
nécessaires à la réalisation de logements sociaux
situés 35 rue Vincent Scotto
dans le 1er arrondissement de Marseille***

Du jeudi 10 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025

Annexes

Rédigé le 11 août 2025

**Arrêté Préfectoral n° 2025/18
du 11 juin 2025**

**Commissaire enquêteur
DUMARTIN Bernard**

ANNEXES

35 rue Vincent SCOTTO

N °	Objet
1	Arrêté prescrivant l'enquête parcellaire complémentaire n° 2025/18 du 11 juin 2025
2	Avis d'enquête publique du 11 juin 2025, suite à l'arrêté n° 2025/18 du 11 juin 2025
3	Publication Avis d'Enquête La Provence du mardi 1er juillet 2025
4	Publication Avis d'Enquête La Provence du vendredi 11 juillet 2025
5	Attestation d'acquisition par Marseille-Habitat des lots 1, 3, 11
6	Acte de dévolution succession Deziri
7	Acte de dévolution succession Raouf Benaziza
8	Matrice cadastrale du lot 4
9	Matrice cadastrale des lots 6 et 7
10	Matrice cadastrale des lots 8 et 9
11	Matrice cadastrale Rozier des lots 2, 10, 12, 13, 14
12	Matrice cadastrale Cohen du lot 5
13	Lettre type envoyée aux propriétaires et/ou ayants droits
14	Questionnaire réglementaire envoyé aux propriétaires et ayants droit

Marseille le 11 août 2025

DUMARTIN Bernard
Commissaire Enquêteur



DUMARTIN Bernard
Commissaire Enquêteur
Tribunal Administratif Marseille



**P R É F E T
D E S B O U C H E S -
D U - R H ô N E**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

1

**Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement**

✓ N° 2025/18

A R R È T E

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de Marseille habitat, en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de logements sociaux sis 35 rue Vincent Scotto dans le 1^{er} arrondissement de Marseille

**Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'expropriation, notamment en ses articles R.131-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

Vu la délibération du conseil métropolitain Aix-Marseille Provence du 20 juin 2019 autorisant la présidente de la métropole à demander l'ouverture des enquêtes parcellaires ;

VU l'arrêté n° 2022-53 du 2 novembre 2022 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et au parcellaire, sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de Marseille Habitat, en vue de la réalisation de logement sociaux sis 35 rue Vincent Scotto 13001 Marseille ;

VU l'arrêté n° 2023-46 du 31 octobre 2023 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux sis 35 rue Vincent SCOTTO, sur le

territoire de la commune de Marseille dans le 1^{er} arrondissement, au bénéfice de Marseille habitat ;

VU les courriers du 31 janvier 2025 et du 4 février 2025 reçus le 28 mars 2025, par lesquels le vice-président de la métropole et la directrice des opérations urbaines et foncières de Marseille Habitat, sollicitent l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre de l'opération considérée, ainsi que les pièces fournies ;

VU les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des lots omis ou insuffisamment identifiés lors de l'enquête parcellaire initiale, il y a lieu de procéder à leur prise en compte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, au bénéfice de Marseille Habitat, et sur le territoire de la commune de Marseille, à l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires aux travaux de création de logements sociaux sis 35 rue Vincent Scotto 13001 Marseille.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête considérée : M. Bernard DUMARTIN, ancien directeur aménagement NEOLIA, retraité.

ARTICLE 3 :

Les plan et état parcellaires, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, resteront déposés **du jeudi 10 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs**, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner sur ledit registre ses observations portant sur les limites des biens à exproprier aux lieu, jours et heures suivants :

mairie de Marseille – direction générale adjointe « ville de demain », 40, rue Fauchier, 13002 Marseille – du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit en mairie de Marseille à l'adresse précitée, au commissaire enquêteur, ou au maire, qui les annexera au registre.

En outre, les observations seront également reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra personnellement à cet effet aux lieux, jours et heures suivants :

mairie de Marseille – direction générale adjointe « ville de demain »

- jeudi 10 juillet 2025, matin de 9h00 à 12h00 à l'ouverture ;**
- vendredi 18 juillet, après-midi de 13h45 à 16h45 ;**
- lundi 28 juillet 2025, après-midi de 13h45 à 16h45, clôture.**

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Marseille, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur, qui entendra toute personne susceptible de l'éclairer et examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Le commissaire enquêteur adressera, sous pli spécial, l'ensemble des pièces avec son procès-verbal et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours, à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie concernée. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 3 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera adressée, préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches en mairie de Marseille, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée.

Cet avis sera en outre, par les soins de la préfecture, inséré en caractères apparents dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

A

Ces formalités devront être attestées par un certificat du maire de la commune concernée et un exemplaire du journal contenant ces publications.

ARTICLE 8 :

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L311-1 et suivants, et R311-2 du code de l'expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à madame la directrice des opérations urbaines et foncières de Marseille Habitat – espace Colbert – 10 rue Sainte Barbe – 13001 Marseille, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

ARTICLE 9 :

Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

– Marseille Habitat (responsable du projet)

Direction de la maîtrise d'ouvrage et du foncier
Espace Colbert – 10 rue Sainte Barbe 13001 Marseille
Tél : 04 91 15 49 49 – Fax : 04 91 15 49 59 – Site Internet : www.marseillehabitat.fr

– mairie de Marseille (Siège de l'enquête)

Direction générale adjointe (DGA) « Ville de demain »
40, Rue Fauchier – 13002 Marseille
Tél : 04 91 55 22 00 – Site Internet : www.marseille.fr

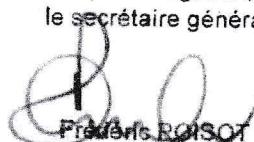
– préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement
Bd Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20
Tél : 04.84.35.40.00 – Site Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice des opérations urbaines et foncières de Marseille Habitat, le maire de la commune de Marseille et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11 JUIN 2025**
Pour le préfet ;
et par délégation,
le secrétaire général


Président ROISOT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique,
✓ de la concertation et de l'environnement**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le territoire de la commune de MARSEILLE

En application du code de l'expropriation, et en exécution de l'arrêté n° **2025/18** du **11 JUIN 2025** du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône, il sera procédé, à l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de Marseille habitat, en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de logements sociaux sis **35 rue Vincent SCOTTO 13001 Marseille.**

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête considérée : monsieur Bernard DUMARTIN, ancien directeur aménagement NEOLIA, retraité.

Les plan et état parcellaires, ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le maire, resteront déposés **pendant 19 jours consécutifs, du jeudi 10 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le parcellaire de cette opération, sur ledit registre, aux lieu, jours et heures suivants :

– **Mairie de Marseille – direction générale adjointe « ville de demain » – (siège de l'enquête), 40, Rue Fauchier, 13 002 Marseille, du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 16 h 45.**

Par ailleurs, les observations sur l'utilité publique pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Marseille, siège de l'enquête – direction générale adjointe « ville de demain », lequel les annexera au registre d'enquête publique. Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône et la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence.

Par ailleurs les observations du public, pourront être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie précitée, lesquelles seront annexées au registre concerné.

En outre, les observations pourront être émises auprès du commissaire enquêteur, qui se tiendra personnellement à cet effet aux lieu, jours et heures suivants :

– **mairie de Marseille – direction générale adjointe « ville de demain » (siège de l'enquête) :**

- **jeudi 10 juillet 2025, matin de 9h00 à 12h00 à l'ouverture ;**
- **vendredi 18 juillet, après-midi de 13h45 à 16h45 ;**
- **lundi 28 juillet 2025, après-midi de 13h45 à 16h45, clôture.**

Il rendra son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés, dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L311-1 et suivants et R311-2 du Code de l'Expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à madame la directrice des opérations urbaines et foncières de Marseille habitat – espace Colbert – 10 rue Sainte Barbe – 13001 Marseille, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non sur le volet parcellaire de l'opération considérée, puis les transmettra par écrit, accompagnés du dossier d'enquête, au préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

– Marseille habitat (responsable du projet)

Direction de la maîtrise d'ouvrage et du foncier

Espace Colbert – 10 rue Sainte Barbe 13001 Marseille

Tél : 04 91 15 49 49 – Fax : 04 91 15 49 59 – Site Internet : www.marseillehabitat.fr

– mairie de Marseille (siège de l'enquête)

Direction générale adjointe (DGA) « ville de demain »

40 Rue Fauchier – 13002 Marseille. Tél : 04 91 55 22 00 – Site Internet : www.marseille.fr

– préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement

Bd Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20

Tél : 04.84.35.40.00 – Site Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 11 JUIN 2025

ANNONCES LÉGALES

ANNONCES LÉGALES



Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

En application du code de l'expropriation, et en exécution de l'arrêté n° 2025/18 du 11 juin 2025 du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur - préfet des Bouches-du-Rhône. Il sera procédé, à l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de Marseille habitat, en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de logements sociaux sis 35 rue Vincent SCOTTO 13001 Marseille.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête considérée : monsieur Bernard DUMARTIN, ancien directeur aménagement NEOLIA, retraité.

Les plans et état parcellaires, ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le maire, resteront déposés pendant 19 jours consécutifs, du jeudi 10 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le parcellaire de cette opération, sur ledit registre, aux lieux, jours et heures suivants :

- mairie de Marseille - direction générale adjointe « ville de demain » - (siège de l'enquête), 40 Rue Fauchier, 13 002 Marseille, du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 14 h 45.

Par ailleurs, les observations sur l'utilité publique pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Marseille, siège de l'enquête - direction générale adjointe « ville de demain », lequel la annexera au registre d'enquête public. Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône et la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence.

Par ailleurs les observations du public, pourront être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie précitée, lesquelles seront annexées au règlement concerné.

En outre, les observations pourront être émises auprès du commissaire enquêteur, qui se tiendra personnellement à cet effet aux lieux, jours et heures suivants :

- mairie de Marseille - direction générale adjointe « ville de demain » (siège de l'enquête) :

- jeudi 10 juillet 2025, matin de 9h00 à 12h00 à l'ouverture ;

- vendredi 18 juillet, après-midi de 13h45 à 16h45 ;

- lundi 28 juillet 2025, après-midi de 13h45 à 16h45, clôture.

Il rendra son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés, dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L311-1 et suivants et R311-2 du Code de l'Expropriation, le propriétaire, l'usurpateur, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à madame la directrice des opérations urbaines et foncieres de Marseille habitat - espace Colbert - 10 Rue Sainte Barbe - 13001 Marseille, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et réglera des conclusions relatives, en précisant si elles sont favorables ou non sur le volet parcellaire de l'opération considérée, puis les transmettra par écrit, accompagnées du dossier d'enquête, au préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

- Marseille habitat (responsable du projet)
Direction de la maîtrise d'ouvrage et du foncier
Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe 13001 Marseille
Tél : 04 91 15 49 49 - Fax : 04 91 15 49 59
Site Internet : www.marseillehabitat.fr

- mairie de Marseille (siège de l'enquête)
Direction générale adjointe (DGA) « ville de demain »
44 Rue Fauchier - 13002 Marseille. Tél : 04 91 55 22 00
Site Internet : www.marseille.fr

- préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement
Bd Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20
Tél : 04 84 35 40 00
Site Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 11 juin 2025
Pour le Préfet

Le chef du bureau de publicité,
de la concertation et de l'environnement
Signé : Patrick PAYAN

APPEL D'OFFRES

360243



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

La SOGIMA, concessionnaire pour la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la mise en valeur de l'Ecole Bonty pour le compte de la Ville de Marseille, lance un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation du lot BA, sis 146 avenue Pierre-Vendôme, Marseille 8e.

Le cahier des charges initial à la convention de sous-occupation temporaire du lot BA est disponible sur www.sogima.fr/enreprises/acceuil

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 21/07/2025 avant midi



DECISION N° 10/ 2025 DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code des transports, notamment ses articles L5141-1 et suivants, R5141-1 et suivants ainsi que ses articles L5142-1 et suivants et R5142-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2025-03-00003 du 3 mars 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les procès verbaux du surveillant de Port constatant l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « KALISA » immatriculé TL 430766 en date des 25 janvier, 23 mai, 11 juillet et 2 août 2024; 11 avril 2025 ;

VU la mise en demeure de mettre fin à l'état d'abandon du Directeur des routes et des ports du Département des Bouches du Rhône en date des 2 juillet 2024 et du 28 avril 2025 du navire « KALISA » immatriculé TL 430766 ;

VU la demande de déchéance de propriété du navire formulée le 22 mai 2025 par les services du Département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « KALISA » enregistré sous le numéro TL 430766 battant pavillon français entreposé à l'intérieur du chantier naval de la Ciotat et entravant les activités portuaires du dit chantier naval ;

CONSIDERANT que la situation du navire « KALISA » immatriculé TL 430766 répond à la définition de l'article L5141-1 du code des transports pour la mise en œuvre d'une procédure de déchéance de propriété applicable aux navires abandonnés ;

CONSIDERANT que la propriétaire Madame Elisabeth BURWOOD n'a pas mis fin à l'état d'abandon du navire « KALISA » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure du Directeur des routes et des ports du Département des Bouches du Rhône, adressée par courrier avec avis de réception au propriétaire et affichée publiquement par la capitainerie le 28 avril 2025 ;

DECIDE :

Article premier : Madame BURWOOD propriétaire du navire « KALISA » immatriculé TL 430766 est déclarée déchue de ses droits de propriétés sur le navire entreposé à l'intérieur du chantier naval de la Ciotat.

Article 2 : Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des routes et des ports du Département des Bouches du Rhône est chargé des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Mathieu CREPIN
Administrateur des Affaires Maritimes
DDTM 13 - Chef du Pôle Maritime



AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

PRATICIENNE DU MARCHÉ : Société Française d'Informatique Economique (SA d'IME) 1175, Route Nationale des Mâles - CS 30626 13457 Aix-en-Provence - Codex 4 Téléphone : 04 13 57 04 30 Télécopie : 04 13 57 04 84

PROCÉDURE : Marché d'approvisionnement par la commande publique conformément à la réglementation relative à l'IMPAD Les Restaurants, à l' höchst (00410).

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à des négociations avec les 2 candidats dont les offres auront été les meilleures, dont les modalités seront davantage détaillées dans l'invitation à négociation que recevront les soumissionnaires.

OBJET DU MARCHÉ : Marché de travaux de révêtement et de réaménagement des espaces extérieurs (VDT) sur l'EMPAD Les Restaurants, à l' höchst (00410). Il s'agit ici d'une réference, le marché d'origine ayant été déclaré sans suite.

DUREE DES TRAVAUX : À compter de l'émission de l'ordre de service, le délai d'exécution est de 2 mois, comprenant 1 mois de préparation.

MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET REMISE DES OFFRES : Vous pouvez retirer le DCE sur : <http://www.mairie-aureliee.e-marchespublics.com>. Les justificatifs à produire et les critères d'attribution sont mentionnés dans le DCE. Le dépôt des offres sera fait par voie électronique sur le même site.

DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : Le jeudi 17 juillet 2025 à 12h00



PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

PROCÉDURE FORMALISÉE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L.2124-1 ET L.2124-3 CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. MAITRE D'OUVRAGE : Le GIE Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse dont le siège social est sis 22 allée Ray Grasse, 13008 Marseille, immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro 751 465 360. Agissant au nom et pour le compte de CDC Habitat social, Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est sis 33 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris et au capital social de 281 119 536 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 552 046 484. Direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse - 22 allée Ray Grasse - 13008 Marseille

2. OBJET DU CONTRAT : Marché global de conception réalisation pour la réhabilitation de deux résidences d'153 logements collectifs en milieu occupé, en BDM Bronze, Hélianthie et Agriranthe ainsi que l'aménagement de la maison de santé à Nice

3. PROCEDURE DE PASSATION : Procédure formalisée - Procédure avec négo-ciation art R.2124-3 Partition JOUE : 049606-2025 - OJ S 119/2025 du 25/06/2025

4. LIEU D'EXÉCUTION : Résidence Hélianthie et Agriranthe 58/60 rue Paul Montel, 06200 NIICE

5. MODALITES D'ATTRIBUTION : Contrat attribué en marché unique de conception-réalisation à un groupement selon RC. Procédure restreinte en deux phases. Les groupements devront se présenter conformément à l'article 2.3 du règlement de consultation.

6. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

- Procédure en deux phases. Phase candidature objet du présent avis, 3 groupements seront retenus pour la phase de sélection, 1 RC. Indication des candidats pour les prestations remises en phase offre, selon art 2.11 RC.

ESTIMATION DU BESOIN : Hélianthie : 3.353.130 € HT soit 3.795.609 € TTC (Taux de TVA à 5,5% et 10%) dont la tranche optionnelle (Taux de TVA à 20%) - Agriranthe : 2.539.638 € HT soit 2.772.223 € TTC (Taux de TVA à 5,5% et 10%)

- COMPÉTENCES EXIGÉES SELON RC :

- o Conduite de projet ;
- o Architecture ;
- o Ingénierie structure ;
- o Ingénierie thermique et chauffage ;
- o Ingénierie énergie climatique et optimisation énergétique ;
- o Ingénierie VDT ;
- o Ingénierie fluides ;
- o Ingénierie et travaux liés à la présence d'amiante ;
- o Travaux tous corps d'état.

DURÉE PRÉVISIONNELLE DU MARCHÉ : 32 mois dont 8 mois de conception et 24 mois de travaux (dont TO selon AE)

- Tranche 1ème + 1 tranche optionnelle + 1 PSC à chiffrer obligatoirement dans l'offre par les groupements retenus en phase offre

- Variantes autorisées

- Chaque division par l'activité économique (connue en phase offre)

- Signature électronique conforme au règlement européen non requise pour le dépôt des offres en phase restreinte, mais exigée pour signer le marché par l'attributaire

- Se reporter à l'avis de marché paru au JOUE et au règlement de consultation transmis au DCE phase candidature.

- Le DCE phase offre sera transmis aux 3 groupements retenus en phase restreinte.

- Renseignements complémentaires sur profil acheteur avant 15/07/2025 à 11h00.

7. CONDITIONS DE PARTICIPATION :

RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION EN PHASE CANDIDATURE : LE DOSSIER DE CONSULTATION DE LA PHASE CANDIDATURE PEUT ÊTRE OBTENU A L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE SUIVANTE :

https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/licheCs1.action?PCSLID=CSL_2025_rnV52279

Remise des candidatures uniquement via le profil acheteur dans les conditions énoncées au RC.

SELECTION DES CANDIDATURES CONFORMEMENT À L'ART 5.1 DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION SUR LES CRITÈRES :

- Cohérence des moyens proposés ; pertinence de la composition de l'équipe au regard des exigences des compétences demandées, adéquation des moyens techniques, humains proposés par le groupement avec l'opération, au regard des compétences demandées à l'article 3.1 §2 du présent RC : 60%

- Qualité des références présentées notamment, concernant le mandataire, la qualité des opérations de complexité et d'importance similaires avec organisation en mode intégré - 40%

- Capacités techniques du groupement : CA spécifique aux prestations objet du marché sur les trois exercices 2021/2022/2023 de chaque co-traitant, et CA spécifique aux prestations objet du marché sur les trois exercices 2021/2022/2023 du mandataire : 10%

COMPÉTENCES DU GROUPEMENT : chacune des compétences exigées à l'article 2.3 du présent règlement doit être attribuée à l'un des co-traitants. L'absence de ces compétences exigées entraîne le rejet de la candidature comme non répondante.

Tous groupements seront retenus selon application des critères susvisés et après classement des candidatures.

Critères de jugement des offres selon article 5.1 du règlement de consultation en phase restreinte.

8. DATE LIMITÉE DE RECEPTION DES CANDIDATURES : mercredi 23 juillet 2025 à 11h00

9. DATE D'ENVOI A LA PUBLICATION : 26/06/2025

380223

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

DEPARTEMENT DE PUBLICATION : 13 Bouches-du-Rhône

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR : Mairie d'Aurelie, Rue Mistral, 13930 Aurelie, 04905599201

OBJET DU MARCHÉ :

REAMENAGEMENT ET EXTENSION DE LA MAIRIE D'AUREILLE

TYPE D'AVIS : Avis d'appel public à concurrence

TYPE DE PROCEDURE : Procédure adaptée

CATEGORIE : Travaux

LOTS :

- LOT 1 : DESAMANTAGE,
- LOT 2 : GROS OEUVRE / CHARPENTE - COUVERTURE,
- LOT 3 : MENUISERIES EXTERIEURES,
- LOT 4 : PLATRERIE / FAUX PLAFONDS / PEINTURE / SOL SOUPLE,
- LOT 5 : ELECTRICITE,
- LOT 6 : CHIMBERIE / CHAUFFAGE / VMC,
- LOT 7 : CARRELAGE,
- LOT 8 : ELEVATEUR PMR

SUPPORT(S) DE PARUTION :

<http://mairie-aurelie.e-marchespublics.com>

<http://www.e-marchespublics.com>

DATE ET HEURE LIMITÉE DE DÉPÔTS : Offre : 27/07/2025 à 18 h 00



excen
MARSEILLE



Mathieu DURAND
Olivier SANTELLI
Dimitri de ROUDNEFF
Ludivine BELLIA-FABRE
Alexandra PEYRE de FABREGUES
Jérémie SALLES
Marie BELLUMORE-ABBAS
Léa DENIS-MARTINÉZ
Céline GREGOIRE-DUCHESNE
Johanna LEVY
Notaires associés



Dossier suivi par
Sophie BARBERO-TESNIERE
04.91.80.81.82
sophie.barbero@excen.notaires.fr

VENTE SOLEAM (ME FERAUD)/MARSEILLE HABITAT - 35 RUE VINCENT SCOTTO
1011106 /SBA /SBA /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie BARBERO-TESNIERE Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée « EXCEN Marseille », dont le siège est à MARSEILLE 6ème, 65 Avenue Jules Cantini, Tour Méditerranée. , le 21 novembre 2024, il a été constaté la VENTE,

Notaire assistant l'acquéreur,

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Thibault CALESTROUPAT, notaire à MARSEILLE, assistant le vendeur,

Par :

La Société dénommée **SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE (AIX-MARSEILLE-PROVENCE)**, société anonyme au capital de 5.000.000,00 €, dont le siège est à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT CEDEX01 (13232), CS 80024 Le Louvre et Paix 49, La Canebière, identifiée au SIREN sous le numéro 524460888 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Au profit de :

La Société dénommée **MARSEILLE HABITAT**, Société anonyme d'économie mixte au capital de 474.759,00 €, dont le siège est à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001), 10 rue Sainte Barbe Espace Colbert, identifiée au SIREN sous le numéro 061 800 140 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Quotités vendues :

La société dénommée **SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE (AIX-MARSEILLE-PROVENCE)** vend la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

Quotités acquises :

La société dénommée **MARSEILLE HABITAT** acquiert la totalité en pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

18

Excen Marseille - Notaires Associés - Tour Méditerranée - 65, avenue Jules Cantini 13006 MARSEILLE
Tel : 04 91 80 90 51 - Mail : tour.med@excen.notaires.fr - www.excen.notaires.fr

Société titulaire d'un office notarial – Membre d'une association agréée – règlement des honoraires par chèque accepté

5

IDENTIFICATION DES BIENS DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) (13001) 35 Rue Vincent Scotto, BELSUNCE.

Un "IMMEUBLE" situé dans la commune de MARSEILLE (premier arrondissement), Quartier Belsunce, 33-35, Rue Vincent Scotto (anciennement dénommée Rue de l'Arbre)

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Surface
801	D	128	33 Rue Vincent Scotto	00 ha 02 a 42 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro UN

Au rez-de-chaussée à gauche de l'entrée, un local à usage commercial avec petite arrière boutique et vestibule, permettant la communication avec les caves et avec les premier étage et entresol, water closets et toilettes,

Et les cent cinquante/millièmes (150/1.000èmes) des parties communes générales.

Et les cent cinquante millièmes (150 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois (3)

A l'entresol, deux pièces à usage de vestiaire et douches, auxquelles on accède par la cage d'escalier,

Et les sept/millièmes des parties communes générales.

Et les sept millièmes (7 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro onze (11)

Une grande cave sous presque toute la surface de l'immeuble, aménagée pour l'exploitation du commerce ci-dessus ; ladite cave communiquant avec le lot numéro 1 par un escalier intérieur et par un escalier accédant au vestibule d'entrée avec droit de passage sur partie du lot numéro 13,

Et les cinquante/millièmes des parties communes générales.

Et les cinquante millièmes (50 /1000 èmes) des parties communes générales.

Propriété jouissance

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)
LE 21 novembre 2024**



1000/10703
FB/MIB/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT HUIT FÉVRIER

A MARSEILLE (13001), 56-58 La Canebière, au siège de l'Office Notarial,

ci-après nommé

Maitre François BEAUME, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «François BEAUME et Franck-Laurent GIRALT, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE (13001) 56-58 La Canebière,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Chahrazed BENAZIZA présente à l'acte.
- Madame Nadia BENAZIZA présente à l'acte.
- Madame Assia BENAZIZA présente à l'acte.

- Madame Assia BENAZIZA présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit"; et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.
Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEEE

Madame Malika DEZIRI, en son vivant sans profession, épouse en secondes noces de Monsieur Michel Claude THEBAULT, demeurant à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) 35 rue Vincent Scotto.

Née à TEBESSA (ALGERIE) le 26 mars 1940.

Marie à la mairie de MARSEILLE (13000) le 26 février 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçus par Maitre Francis ALLEGRE, lors notaire à MARSEILLE (13000) le 24 février 1984. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Veuve en premières noces de Monsieur Abdeldjadj BENAZIZA.

De nationalité algérienne.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à MARSEILLE 5ÈME ARRONDISSEMENT (13005) (FRANCE) 147 boulevard Baille où elle se trouvait momentanément, le 9 janvier 2015.

Disposition(s) testamentaire(s)

En ce qui concerne le testament numéro un :

Aux termes d'un testament olographe fait à MARSEILLE, en date du 12 février 1987, la personne aujourd'hui décédée a pris les dispositions suivantes, ci-dessous littéralement transcris :

- « je donne tous mes biens à mes enfants
- « marseille 12/02/87
- « signature
- « malika Deziri

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître ROYOL, notaire à MARSEILLE, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 13 février 2023.

En ce qui concerne le testament numéro deux :

Aux termes d'un testament olographe fait à MARSEILLE, en date du 28 janvier 1993, la personne aujourd'hui décédée a pris les dispositions suivantes ci-dessous littéralement transcris :

- « Ceci est mon testament
- » Je soussignée deziri
- « Malika ne a febessa le
- « 26 MARS 1940 prive monsieur michel thebault mon mari
- « de tous droits dans ma succession
- « Marseille le 28 janvier 1993
- « Signature

Ce testament a été remis à l'étude de Maître ROUVIER et JOURDENEAUD, notaires à MARSEILLE et inscrit au Fichier des Dispositions de Dernières Volontés.

Par courrier en date à MARSEILLE du 27 février 2023 qui demeurera ci-joint et annexé après mention, Maître JOURDENEAUD, notaire à MARSEILLE, a adressé au notaire soussigné la copie du testament et a indiqué que celui-ci n'a pu faire l'objet d'un dépôt au rang de ses minutes, car l'original a été égaré.

Il est ici précisé que Monsieur THEBAULT a renoncé à la succession, devant le Tribunal de grande Instance de MARSEILLE le 2 octobre 2016. Copie de cette renonciation est démeurée annexée après mention.
Il est ici précisé que Monsieur THEBAULT est depuis décédé à DOLE le 28 aout 2018

DEVOULATION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

1^{er} Madame Chahrazed BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) 35 Rue Vincent Scotto.
Née à BONE (ALGERIE) le 2 février 1964.
Divorce de Monsieur Robert BAYOU suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de MARSEILLE (13000) le 28 janvier 2015, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2^{de} Mademoiselle Nadia BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) 35 rue Scotto.
Née à ANNABA (ALGERIE) le 17 février 1964.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité italienne.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.
3^{de} Monsieur Raouf BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) 35 rue Vincent Scotto.

Né à ANNABA (ALGERIE) le 26 avril 1968.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Depuis décédé à MARSEILLE le 29 aout 2018
 Son fils.

Ses trois enfants issus de son union avec Monsieur Abdelmadjid BENAZIZA,
 prédécédé

4° Madame Assia DEZIRI, sans profession, épouse de Monsieur Radouane LARBI, demeurant à MARSEILLE 11ÈME ARRONDISSEMENT (13011) 38 allée de la Rougière Résidence "Les Libérateurs", bâtiment B.
 Née à ANNABA (ALGERIE) le 31 mai 1983.
 Mariée sans contrat à la mairie de ANNABA (ALGERIE) le 12 février 2005.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

5° Monsieur Mehdi DEZIRI, sans profession, demeurant à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) 35 Rue Vincent Scotto.
 Né à MARSEILLE (13000) le 4 mai 1985.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Habilés à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour UN CINQUIEME..

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Chahrazed BENAZIZA Mademoiselle Nadia BENAZIZA, Madame Assia LARBI, Monsieur Mehdi DEZIRI et Monsieur Raouf BENAZIZA sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Malika THEBAULT leur mère surnommée.

EFFECTS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'éporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui sen prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont reputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.
 (En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'importe pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encontre les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receloir est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour l'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successoriales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimilation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits diversifiés ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

2/4

ECHIERS DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTÉS

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 23 novembre 2017 est annexé.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 2015 S3 05A 1/48 de Madame Malika THEBAULT a été dressé le 26 septembre 2016, et une copie intégrale en date du 26 septembre 2016 est annexée.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :
Le tableau généalogique du cabinet ADD, confirmant la dévolution successorale.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIÈRE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine^{*} de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits si l'ya lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0,20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à échuder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.

- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quittus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un recrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légitaires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légitataires même universels, ni entre les légitataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.
Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités notariales.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Demandeurs Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.).
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnes politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnes politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : Beaume-giralt@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

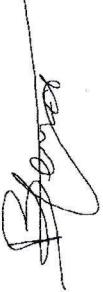
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou audition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire* en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée.

Mme LARBI Assia a signé à MARSEILLE le 28 février 2023 	Mme BENAZIZA Chahrazed a signé à MARSEILLE le 28 février 2023 	Melle BENAZIZA Nadia a signé à MARSEILLE le 28 février 2023 	et le notaire Me BEAUME FRANÇOIS a signé à MARSEILLE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT HUIT FÉVRIER 
---	--	--	---

100697202
FB/CGA/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT HUIT FEVRIER
A MARSEILLE (13001), 56-58 La Canebière, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommée,

Maitre François BEAUME, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «François BEAUME et Franck-Laurent GIRALT, notaires
associés», titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE (13001) 56-58 La
Canebière,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Kévin GRANEL présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou
"les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est
exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEEE

Monsieur Raouf BENAZIZA, en son vivant sans profession, demeurant à
MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) 35 rue Vincent Scotto.
Né à ANNABA, (ALGERIE) le 26 avril 1968.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) (FRANCE) le 13 avril 2007.
domicile, le 29 août 2018.

DEVELUTION SUCCESSIONALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

Monsieur Kévin Jessin GRANEL, actuellement sans profession, demeurant à
MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) 35 Rue Vincent Scotto.
Né à MARSEILLE (13000) le 18 octobre 2004.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Reconnaissance postnatale

Monsieur GRANEL, a fait l'objet d'une reconnaissance par la personne
décédée le 13 avril 2007. La mention de cette reconnaissance a été portée sur son
extrait d'acte de naissance.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Kévin GRANEL est habile à se dire et porter héritier de Monsieur
Raouf BENAZIZA son père suinomme.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-
2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :
Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notorieté n'importe pas,
par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notorieté ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du
contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la
proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notorieté ou leur
mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la
succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre
disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à
l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte
de notorieté inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans
préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a reçue
des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est
réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation
ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part
dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier
dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation
sont réputés avoir été reçus par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier
doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune
part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les
biens reçus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des
requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus,
et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la
succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause
de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution
successoriale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement
et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à
concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes
successoriales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

- 1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;
 - 2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divers ou reçus ;
 - 3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :
- « L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTÉS

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 30 janvier 2023 est annexé.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 2018 S1A 1/68 de Monsieur Raouf BENAZIZA a été dressé le 15 mai 2019, et une copie intégrale en date du 15 mai 2019 est annexée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'héritier ci-annexée ;

copie du tableau généalogique ci-annexé

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIÈRE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.
Les ayants droit requiront le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de

France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0,20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à échapper tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quittus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.
Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitemment est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
 - les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
 - les établissements financiers concernés,
 - les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
 - le Conseil supérieur du notariat ou son déléguétaire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
 - les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.
- La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

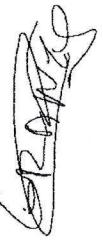
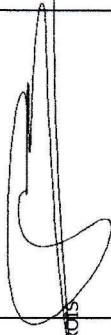
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : Beaume-giralt@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou audition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

	
<p>M. GRANEL Kévin a signé à MARSEILLE le 28 février 2023</p>	 <p>et le notaire Me BEAUME FRANÇOIS a signé à MARSEILLE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT HUIT FÉVRIER</p>

ETAT PARCELLAIRE
35 rue VINCENT SCOTTO - 13001 MARSEILLE

N° D'ordre	CADASTRE		Situation	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		Emprise
	Quartier- Prefixe- section	n° Superficie		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Propriétaire : Madame Malika DEZIRI, épouse THEBAULT, 1 rue Lafayette - MARSEILLE (13001)	
1	BEISUNCE 801 D	128 242m ²	LOT 4 : soit un 4 pièces au premier étage droit représentant 82/1000èmes	<p>Propriétaire : Madame Malika DEZIRI, épouse THEBAULT, 1 rue Lafayette - MARSEILLE (13001)</p> <p>Ce bien appartient à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Madame Chahrazed BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Vincent Scotto, née à BONE (ALGERIE) le 02/09/1960, divorcée de Monsieur Robert BAYOU, non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française. -Madame Nadia BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Scotto, née à ANNABA (ALGERIE) le 17/02/1964, célibataire, de nationalité italienne. -Monsieur Raouf BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Vincent Scotto, née à ANNABA (ALGERIE), le 26/04/1968, célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française. Monsieur étant décédé à MARSEILLE (13001) à son domicile, le 29/08/2018, laissant pour unique héritier en représentation de son père prédece dé Monsieur Kévin Jessim GRANEL, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Vincent Scotto, née à MARSEILLE (13000) le 18/10/2004, célibataire, suivant acte de notorieté reçu par Me BEAUME, notaire à MARSEILLE, le 28/02/2023. -Madame Assia DEZIRI, sans profession, épouse de Monsieur Radouane LARBI, demeurant à MARSEILLE (13011) 38 allée de la Rougière Résidence « Les Libérateurs », bâtiment B, née à ANNABA (ALGERIE), le 31/05/1983, mariée sans contrat à la mairie de ANNABA (ALGERIE) le 12/02/2005, de nationalité française. -Monsieur Mehdi DEZIRI, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 Rue Vincent Scotto, née à MARSEILLE (13000) le 04/05/1985, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française. <p>Héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un cinquième, suite au décès de leur mère Madame Malika DEZIRI, sans profession, épouse en seconde noces de Monsieur Michel THEBAULT sous le régime de la séparation de biens pur et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me ALLEGRE, notaire, le 24/02/1984, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Vincent Scotto, née à TEPESSA (ALGERIE) le 26/03/1940.</p> <p>Un acte de notorieté a été dressé par ME BEAUME, notaire MARSEILLE, le 28/02/2023.</p> <p>Monsieur Michel THEBAULT est décédé sans postérité à DOLE (Jura) le 28/12/2016, et a renoncé à la succession de Madame Malika DEZIRI par un acte en date du 12/10/2016.</p>	<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration</p>	

Origine de Propriété

Ce bien appartenait à Madame DEZIRI Malika pour l'avoir acquis suivant acte reçu le 6/07/1990 par Me Robert SARRAZIN, notaire à Marseille, publié au 1er bureau des hypothèques de Marseille le 24/07/1990 sous les références 90P4293, de Monsieur CLAIR Jean Marie Jules, cinéaste, demeurant à Marseille 1er , 27 boulevard d'Athènes, née à Marseille le 23/06/1931, époux de Madame Francine AZAIS avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me RENUCCI, notaire à Marseille, le 26/06/1964.

ETAT PARCELLAIRE
35 rue VINCENT SCOTTO - 13001 MARSEILLE

N° D'ordre	CADASTRE		Situation	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		Emprise
	Quartier- Prefixe- section	n°		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	
1	BELSUNCE	128	242m ²	LOT 6 : soit un 2 pièces au deuxième étage droit représentant 87/100èmes LOT 7 : soit un 3 pièces au deuxième étage gauche représentant 80/100èmes	Propriétaire :Madame Malika DEZIRI, épouse THEBAULT, 1 rue Lafayette - MARSEILLE (13001) Ce bien appartient à : -Madame Chahrazed BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Vincent Scotto, née à BONE (ALGERIE) le 02/09/1960, divorcée de Monsieur Robert BAYOU, non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française. -Mademoiselle Nadia BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Scotto, née à ANNABA (ALGERIE) le 17/02/1964, célibataire, de nationalité italienne. -Monsieur Raouf BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Vincent Scotto, née à ANNABA (ALGERIE) le 26/04/1968, célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française. Monsieur étant décédé à MARSEILLE (13001) à son domicile, le 29/08/2018, laissant pour unique héritier en représentation de son père décédé Monsieur Kevin Jessim GRANELI, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Vincent Scotto, née à MARSEILLE (13000) le 18/10/2004, célibataire, suivant acte de notoriété reçu par Me BEAUME, notaire à MARSEILLE, le 28/02/2023. -Madame Assia DEZIRI, sans profession, épouse de Monsieur Radouane LARBI, demeurant à MARSEILLE (13011) 38 allée de la Rougilière Résidence « Les Libérations », bâtiment B, née à ANNABA (ALGERIE), le 31/05/1983, mariée sans contrat à la mairie de ANNABA (ALGERIE) le 12/02/2005, de nationalité française. -Monsieur Mehdi DEZIRI, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 Rue Vincent Scotto, née à MARSEILLE (13000) le 04/05/1985, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française. Héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un cinquième, suite au décès de leur mère Madame Malika DEZIRI, sans profession, épouse en seconde noces de Monsieur Michel THEBAULT sous le régime de la séparation de biens pur et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me ALLEGRE, notaire, le 24/02/1984, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Vincent Scotto, née à TEBESSA (ALGERIE) le 26/03/1940. Un acte de notoriété a été dressé par Me BEAUME, notaire MARSEILLE, le 26/02/2023. Monsieur Michel THEBAULT est décédé sans postérité à DOLE (Jura) le 28/12/2016, et a renoncé à la succession de Madame Malika DEZIRI par un acte en date du 12/10/2016.	Emprise Emprise totale

ETAT PARCELLAIRE
35 rue VINCENT SCOTTO - 13001 MARSEILLE

N° D'ordre	CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES			
	Quartier- Prefixe- section	n°	Superficie	Situation	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Emprise
1	BELSUNCE 801 D	128	242m ²	LOT 8 : soit un local situé au troisième étage représentant les 167/1000èmes LOT 9 : un local au quatrième étage gauche et représentant les 64/1000èmes	Propriétaire : Madame Malika DEZIRI, épouse THEBAULT, 1 rue Lafayette - MARSEILLE (13001)	<p>Ce bien appartient à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Madame Chahrزاد BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Vincent Scotto, née à BONE (ALGERIE) le 02/09/1950, divorcée de Monsieur Robert BAYOU, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française. -Mademoiselle Nadia BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Scotto, née à ANNABA (ALGERIE) le 17/02/1964, célibataire, de nationalité italienne. -Monsieur Raouf BENAZIZA, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Vincent Scotto, née à ANNABA (ALGERIE) le 26/04/1968, célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française. Monsieur étant décédé à MARSEILLE (13001) à son domicile, le 29/08/2018, laissant pour unique héritier en représentation de son père décédé à MARSEILLE (13000), le 18/10/2004, célibataire, suivant acte de notoriété reçu par Me BEAUME, notaire à MARSEILLE, le 28/02/2023. -Madame Assia DEZIRI, sans profession, épouse de Monsieur Radouane LARBI, demeurant à MARSEILLE (13011) 38 allée de la Rougière Résidence « Les Libérateurs », bâtiment B, née à ANNABA (ALGERIE), le 31/05/1983, mariée sans contrat à la mairie de ANNABA (ALGERIE) le 12/02/2005, de nationalité française. -Monsieur Mehdi DEZIRI, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 Rue Vincent Scotto, née à MARSEILLE (13000) le 04/05/1985, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française. <p>Héritiers conjointement pour le tout ou divisement chacun pour un cinquième, suite au décès de leur mère Madame Malika DEZIRI, sans profession, épouse en seconde noce de Monsieur Michel THEBAULT sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me ALLEGRE, notaire, le 24/02/1984, demeurant à MARSEILLE (13001) 35 rue Vincent Scotto, née à TEBESSA (ALGERIE) le 26/03/1940.</p> <p>Un acte de notoriété a été dressé par ME BEAUME, notaire MARSEILLE, le 28/02/2023.</p> <p>Monsieur Michel THEBAULT est décédé sans postérité à DOLE (Jura) le 29/12/2016, et a renoncé à la succession de Madame Malika DEZIRI par un acte en date du 12/10/2016.</p>	Emprise totale

11

ETAT PARCELLAIRE
35 rue VINCENT SCOTTO - 13001 MARSEILLE

N° D'ordre	CADAISTRE		Situation	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		Emprise	
	Quartier-Préfixe-section	n°		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration		
1		128	242m ²	LOT 2 : soit une salle au rez de chaussée représentant 170/1000èmes LOT 10 : soit un 4 pièces au quatrième étage droit représentant les 50/1000èmes LOT 12 : soit une cave au sous-sol représentant les 3/1000èmes LOT 13 : soit une cave au sous-sol représentant les 4/1000èmes LOT 14 : soit une cave au sous-sol représentant les 4/1000èmes	usfruitier : Monsieur Yvan ROZIER . Résidence San Remo Bat A1-114 Traverse le Mee - 13008 Marseille	Ce bien appartient à : Suivant acte de donation ROZIER LAN : Monsieur Robert Jacques Daniel ROZIER, agent EDF, époux de Madame Brigitte Marie-Thérèse BETTENFELD, demeurant à LAURIS (84360) 1325 Chemin du Bastion du Maurin, né à Marseille le 2/04/1958, marié à la Mairie de Marseille le 27/08/1981 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Me MOUREN, substitut Me COQUARD notaire à Marseille le 24/08/1981, de nationalité française. Donataire à concurrence de la moitié indivise, enfant du donateur et présumptif héritier - Madame Caroline Emile Jeannine ROZIER, acheteuse, demeurant à Paris 75012, 151 rue de Charenton, née à Marseille le 13/06/1966, célibataire, de nationalité française. Monsieur Robin Yvan Jean-Louis ROZIER , étudiant, demeurant à Marseille 13008, 42 boulevard Sicard, né à Marseille le 20/08/1991, célibataire, de nationalité française. Donataires ensemble à concurrence de l'autre moitié indivise. Petit-enfant du donateur, issu de l'union de Monsieur Robert ROZIER et Madame Brigitte BETTENFELD.	Emprise totale

1/33

Année de référence : 2024	Département : 13 0	Commune : 201 MARSEILLE 1ER	TRES : 009	Numéro communal : R03628																					
Titulaire(s) de droit(s)																									
Droit réel : Usurfruitier	Prénom : YVAN	Numéro propriétaire : MBQ2BC	Né(e) le 28/05/1932	À 99 ETATS-UNIS(NEW YORK)																					
Nom : ROZIER Prénom : EMILIE ENNE																									
Adresse : RESIDENCE SAN REMO BAT A1114 TRA LE MEE 13008 MARSEILLE																									
Droit réel : Propriétaire	Prénom : YVAN	Numéro propriétaire : MBDWPD	Né(e) le 20/09/1938	À 13 MARSEILLE																					
Nom : ROZIER Prénom : EMILIE ENNE																									
Adresse : RESIDENCE SAN REMO BAT A1114 TRA LE MEE 13008 MARSEILLE																									
Droit réel : Nu-propriétaire/Indivision	Prénom : YVAN	Numéro propriétaire : MB7ZNK	Né(e) le 28/05/1932	À 99 ETATS-UNIS(NEW YORK)																					
Nom : ROZIER Prénom : ROBERT																									
Adresse : 997 CHE DE BON VALLON 13390 AURIOL																									
Propriété(s) bâtie(s)																									
Désignation des propriétés			Identification du local		Évaluation du local																				
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	Fraction RC Exo	% EXO	TX OM	Coef	RC TEAM
07	806	A	194	132	VC LA CANEBIERE 001 LOT 0000010 0/0 001 LOT 0000017 0/0	1689	A	02	03	01001	138060098865	201A	C	H	AP	5	1179					P		1 179	
07	806	A	194	132	VC LA CANEBIERE 001 LOT 0000010 0/0	1689	A	02	03	01002	138060972450	201A	C	H	AP	5	1026					P		1 026	
07	806	A	194	132	VC LA CANEBIERE 001 LOT 0000010 0/0	1689	A	02	03	01003	138060972451	201A	C	H	AP	5	1045					P		1 045	
07	806	A	194	132	VC LA CANEBIERE 001 LOT 0000010 0/0 001 LOT 0000017 0/0	1689	A	02	03	01004	138061687521	201A	C	H	DA	5	54					P		54	

2/
W



Propriété(s) bâtie(s)

Désignation des propriétés								Identification du local								Évaluation du local									
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	A F	Nat Loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO OM	TX	Coef	RC TEOM
07	801 D	128		35	RUE VINCENT SCOTTO 001 LOT 00000002 170/1000 001 LOT 00000012 3/1000 001 LOT 00000013 4/1000 001 LOT 00000014 4/1000 001 LOT 00000010 50/1000 001 LOT 00000010 50/1000	9601	A	01	00	010033	138010070748	C	C	CB	MAG 1	3082						P		3 108	
07	801 D	128		35	RUE VINCENT SCOTTO 001 LOT 00000010 50/1000	9601	A	01	04	01002	138010070753	201A	C	H	AP 6	851						P		851	
07	801 D	128		35	RUE VINCENT SCOTTO 001 LOT 00000010 50/1000	9601	A	01	04	02001	138010970778	201A	C	H	AP 6	722						P		722	
Total revenu imposable pour la part communale								Total revenu exonéré pour la part communale								Total revenu imposé pour la part communale									
7 939 euro(s)								0 euro(s)								7 939 euro(s)									

Désignation des propriétés								Évaluation								Livre foncier								
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/DP	S Tar	SUF	GR/SSGR	CL	Nat cult	Contenance HA	Revenu cadastral A CA	Coll Nat Exo Ret	AN Exo	Fraction RC Exo	%EXO TC	TC	Feuillet	Majoration des terrains constructibles			
Contenance totale								Total de la part communale												Total de la part additionnelle				
24				HA A CA	Revenu imposable			Revenu exonéré		Revenu imposé		Revenu exonéré		Revenu imposé		Revenu imposé		Revenu imposé		Revenu imposé				
24								0		0		0		0		0		0		0				

Relevé de propriété

Année de référence : 2024	Département : 13 0	Commune : 201 MARSEILLE 1ER	TRES : 009	Numéro communal : C04300																				
Titulaire(s) de droit(s)																								
Droit réel : Propriétaire	Numéro propriétaire : MB9L83	Né(e) le 22/12/1971	À 92 BOULOGNE-BILLANCOURT																					
Nom : COHEN	Prénom : LIVIO ROBERT																							
Adresse : 44 RUE MONTGRAND 13006 35 RUE VINCENT SCOTTO 13001 MARSEILLE																								
Propriété(s) bâtie(s)																								
Désignation des propriétés																								
Identification du local																								
An	Sec	N° Plan	C	N° Part	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S	M	AF	Nat	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO OM	TX Coef	RC TECM	
09	801 D	128	35	RUE VINCENT SCOTTO 001 LOT 00000005 82/1000	9601	A	01	01	01001	13801199563	201C	C	H	AP	6	1200	C	EA	9999		1 200	P	1 200	
Total revenu imposable pour la part communale					Total revenu exonéré pour la part communale					Total revenu imposé pour la part communale					Total revenu imposé pour la part communale					0 euro(s)				
1 200 euro(s)					1 200 euro(s)					1 200 euro(s)					0 euro(s)									
Propriété(s) non bâtie(s)																								
Désignation des propriétés																								
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/ DP	S Tar	SUF	GR/ SSGR	CL	Nat cult	Contentance HA	Contentance A	Contentance CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO TC	Majoration des terrains constructibles	Livre foncier	
Contentance totale					Total de la part communale					Total de la part additionnelle														
HA A CA					Revenu imposable					Revenu exonéré					Revenu imposé					Revenu imposé				
0					0					0					0					0				

LE TYPE

2

*Direction des Opérations
Urbaines et Foncières
SM/HF - 25-111*

Monsieur Kévin GRANEL
35 rue Vincent Scotto
13001 MARSEILLE

Marseille, le 14 mai 2025

LRAR n°2C 176 455 5334 1

Objet : Immeuble 35 rue Vincent Scotto – Marseille 13001

Affaire suivie par :

Hélène FILLON
04 91 15 49 29
helene.fillon@marseillehabitat.fr

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par les présentes, MARSEILLE HABITAT, concessionnaire de la Ville de Marseille dans le cadre de l'opération d'Eradication de l'Habitat Indigne, a l'honneur de vous notifier copie de l'arrêté n° 2025/18 en date du 11 juin 2025 de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône, prescrivant sur le territoire de la commune de MARSEILLE, l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les emprises nécessaires à la réalisation de ladite opération.

Cette enquête se déroulera pendant 19 jours consécutifs, du jeudi 10 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 inclus.

Vous pourrez consulter le dossier d'enquête relatif à l'enquête parcellaire et consigner éventuellement sur les registres vos observations, ou les adresser par écrit, en Mairie de Marseille à l'adresse ci-dessus, à l'attention de Monsieur Bernard DUMARTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45, à l'adresse suivante :

MAIRIE DE MARSEILLE
Direction Générale Adjointe « Ville de Demain »
40, rue Fauchier
13002 MARSEILLE

Le commissaire enquêteur recevra personnellement en Mairie de Marseille les observations du public les jours suivants :

- le jeudi 10 juillet 2025 , matin de 9H00 à 12H00 à l'ouverture,
- le vendredi 18 juillet 2025, après-midi de 13H45 à 16H45,
- le lundi 28 juillet 2025, après-midi de 13H45 à 16H45.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité, le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie est porté à la connaissance des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs ou syndics suivant notification individuelle recommandée avec accusé de réception.

Les intéressés, conformément aux dispositions de l'article R131-7 du Code de l'Expropriation, sont invités à donner toutes les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vertu des dispositions des articles L311-1 et suivants et R311-2 du Code de l'expropriation, mentionnés à l'article 8 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire, les propriétaires seront tenus ainsi que les usufruitiers, d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, faute de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités.

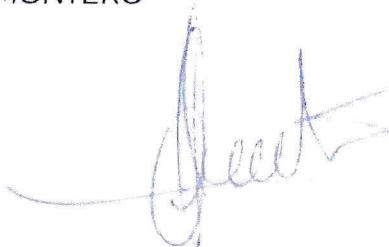
Enfin, ils seront tenus de bien vouloir compléter le questionnaire également joint afin de préserver tous leurs droits à indemnités et de le renvoyer à MARSEILLE HABITAT, 10 rue Sainte-Barbe BP 92219 – 13207 MARSEILLE CEDEX 01.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces-jointes :

- Arrêté prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et au parcellaire n°2025/18 du 11 juin 2025
- Questionnaire à renvoyer à MARSEILLE HABITAT

La Directrice des Opérations Urbaines et Foncières
Sophie MONTERO



2/2

QUESTIONNAIRE

A remplir soigneusement
et à renvoyer à l'adresse ci-dessus accompagné
d'une copie de pièce d'identité

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

A remplir par MARSEILLE HABITAT
(sauf en ce qui concerne les précisions éventuelles susceptibles d'être apportées aux références cadastrales)

COMMUNE : MARSEILLE
ARRONDISSEMENT: 1er
ADRESSE: 35 rue Vincent Scotto – 13001 MARSEILLE
RÉFÉRENCES AU CADASTRE (quartier) : BELSUNCE
PREFIXE : 801 SECTION: D NUMERO: 128 CONTENANCE: 00ha02a42ca

LOT	Quote-part dans la copropriété afférent à ce lot
LOT N° 2	170/1000èmes
Lot n°10	50/1000èmes
Lot n°12	3/1000èmes
Lot n°13	4/1000èmes
Lot n°14	4/1000èmes

Conformément à l'article R. 131-7 (créé par décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014-art.). Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles quelles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A REMPLIR PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit fournir toutes précisions utiles, d'une part, sur l'origine de propriété de l'immeuble et, d'autre part, sur son identité.

I/ QUESTIONNAIRE RELATIF A L'IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (OU DU TITULAIRE DU DROIT)

(Pour éviter toutes difficultés ultérieures, le propriétaire a intérêt à reproduire les mentions figurant sur son livret de famille)

A - PERSONNE PHYSIQUE

Nom & Prénom(s) (4) :

Situation de famille (1) : Célibataire, Marié(e), Veuf(ve), remarié(e), pacsé (e) :

Profession :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Conjoint (5) : Nom (jeune fille) :

Prénom(s) (4):

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Profession :

Régime matrimonial :

Type et date du contrat de mariage et nom du notaire rédacteur :

Domicile (commune, arrondissement, rue, n°, lieudit) :

Numéro de téléphone :

Représenté(e) par (6) (nom, prénom et adresse) :

.....

.....

1) Rayer les mentions inutiles

2) A compléter si possible

3) Lorsque le déclarant n'est pas propriétaire, il doit néanmoins remplir le questionnaire, fut-ce partiellement en formulant toutes réserves,

4) Dans l'ordre d'Etat civil

5) Eventuellement

6) lorsque l'intéressé est mineur, interdit, co-indivisaire

B - PERSONNE MORALE : (Société, association, syndicat, autre personne morale) (1)

Dénomination :

Capital social :

Siège social :

Forme Juridique :

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

Date et lieu de dépôt des statuts (pour les syndicats) :

Représenté par (nom, prénoms, qualité, domicile et pouvoir du mandataire) :

.....

II/ QUESTIONNAIRE RELATIF A L'ORIGINE DE PROPRIETE :

Date de l'acte (acte de vente, testament, jugement, etc) :

Nom du notaire qui a procédé à son établissement :

ou précisions sur le tribunal qui a rendu le jugement.....

Mentions de publication ou de transcription :

Publié au..... Bureau des Hypothèques de

Le Volume..... n°.....

Faisant suite à la notification n°.....du

III/ QUESTIONNAIRE RELATIF A L'OCCUPATION DU BIEN :

OCCUPANTS :

Nom et prénoms du ou des occupants :

Nombre d'adultes :

Nombre d'enfants :

Age des enfants :

Y a-t-il des personnes âgées ou handicapées ? si oui combien ? :.....

Si plusieurs biens occupés :

N° LOT				
Nbre d'adultes				
Nbre d'enfants				
Age des enfants				
Nbre de pers. âgées ou handicapées				

LOCATIONS : (commerçants, locaux d'habitation) et **TITULAIRES de DROITS REELS** (droit d'usufruit, d'habitation et d'usage, servitudes)

Nom et prénoms du ou des locataires :

Bail (joindre une copie) :

Nature :

Date :

Durée :

Montant actuel du loyer :

Montant du dépôt de garantie :

Si plusieurs biens occupés,

N° LOT			
Nom, prénoms occupants			
Bail (cce ou habitation)			
Date du bail			
Durée			
Montant du loyer			
Montant dépôt garantie			

IV/ AUTRES DROITS REELS ET SERVITUDES : date de l'acte authentique avec indication du notaire rédacteur, date et références de la publication (ou de la transcription) à la conservation des hypothèques de Marseille :

.....
.....
.....

Le (les) soussigné(s) déclare(nt), conformément à l'article 17 du décret n°59-701 du 6 juin 1959 aux termes duquel les propriétaires expropriés sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité :

- Etre propriétaire des biens immobiliers objet du présent questionnaire,
- Ne pas être propriétaire des biens immobiliers objet du présent questionnaire,
 - Ne pas connaître l'identité du propriétaire,
 - Connaître l'identité du propriétaire, qui est :

Et certifie l'exactitude des renseignements qui sont fournis.

Fait à _____ Le _____
(Signature)

**Document à renvoyer à : MARSEILLE HABITAT -10 rue Ste Barbe – CS 92219 -13207
Marseille cedex 01 avec copie des pièces d'identité de tous les propriétaires.**